



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
N°AR 160925-252 du mardi 16 septembre 2025

Le Maire de St-Quentin-la-Poterie

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 23/03/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande reçue de l'entreprise RANERA Damien lequel demande l'autorisation de réglementer la circulation entre le 88 et le 95 Grand Rue afin de réaliser des travaux de maçonnerie conséquents sur l'immeuble sis 89 Grand Rue.

ARRETE

Article 1^{er} – Le stationnement sera interdit entre les numéros 88 et 95 Grand Rue de telle sorte à maintenir une voie de circulation alternée durant les travaux du 16 septembre au 15 décembre 2025.

En outre, la circulation sera totalement interrompue les jours et heures nécessaires durant les opérations impliquant des poids lourds importants lors des coulages de béton ou de livraison de matériaux de construction.

Article 2 - La signalisation et les barrières seront installées par l'entreprise RANERA.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le demandeur est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement, le trottoir ou le fossé et de réparer le cas échéant, tout dommage qui aura pu être causé aux infrastructures publiques et ce au plus tard au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution ou de dégradation du domaine public, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état sera facturée

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 6 - Le commandant de la Gendarmerie d'Uzès et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

L'Adjoint à l'urbanisme
Rino BENELLI

